L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE ET DU CONSEIL GENERAL.—NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 23 FEVRIER 1850.

Imprimé et publié par MAGNE & WEISSE. No. 83, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS: SAMEDI MATIN, 23 FEVRIER.

TRAVAUX DE LA LÉGISLATURE.

Où en est en ce moment la Législature? C'est une question qne s'adressent tout naturellement ceux qui prennent intérêt à la chose publique. Plus d'un mois s'est déjà écoulé depuis l'ouverture de la session et il a été promulgué jusqu'ici peu de lois importantes. Ce n'est pas à dire cependant que les Chambres aient été inactives. Au contraire, elles ont déployé cette année un zèle inaccoutumé, mais pour qui connaît les coutumes parlementaires et l'interminable filière par laquelle doit passer un bill avant de devenir loi, il n'est pas étonnant qu'elles n'aient point accompli davantage. La Législature est maintenant saisie des projets de loi les plus importans. Les délais exigés par le règlement se sont écoulés et il ne reste plus qu'à procéder à la discussion et à la mise aux voix. Il y aura de longs discours, mais dans quelle assemblée délibérante ou parle-t-on ne gêne-t-elle pas l'action? Nous espérons néanmoins que les discours n'empêcheront pas de voter et que les bills essentiels pourront être soumis aux deux Chambres d'une manière définitive.

Les résolutions relatives à la Convention de Nashville ont suscité, il y a quelques jours, un débat très vif au Sénat. Il s'agissait de savoir si l'Etat nommerait des délégués pour représenter officiellement la Louisiane. Les voix étaient à peu près également partagées, mais comme en pareille matière l'unanimité, dans un sens et dans l'autre, est presqu'indispensable si l'on veut parler au nom de tout le peuple, le Sénat a décidé avec raison que celui ci agirait comme bon lui semblerait et qu'il enverrait ou n'enverrait pas des délégués à Nashville à son choix. Que décidera maintenant la Chambre? Nous n'en savons rien, mais il nous paraît très probable que le compromis du Sénat, après avoir été longuement discuté, sera en définitive accepté par la majorité des représentans.

Il est également très probable que le bill dont l'objet est de consulter le peuple sur la nécessité de convoquer une convention pour reviser la Constitution sera voté à une forte majorité par la Législature. La Chambre des Représentans l'a déjà adopté à une majorité de 52 voix contre 32. Il sera soumis incessamment au Sénat et il aura sans doute la double sanction de la Législature et du Gouverneur avant la fin de la semaine prochaine.

Le bill pour protéger la ville de la Nouvelle-Orléans et de Lafayette contre l'inondation a subi une deuxième lecture, jeudi dernier, à la Chambre des Représentans. Nous espérons que ce bill, d'un intérêt vital pour les paroisses d'Orléans et de Jefferson, sera bientôt promulgué comme loi.

Un bill dont l'objet est de poser des bornes au pouvoir des Municipalités de la Nlle-Orléans relativement à l'imposition de la taxe a été présenté par M. Dufour et mis à l'ordre du jour de lundi prochain. Ce bill, on le voit, a une importance réelle et les débats qu'il suscitera seront lus avec un vif intérêt par les habitans de la ville. N'oublions pas de dire que le projet de loi de M. Dufour décrète en outre l'élection par le peuple de plusieurs officiers municipaux, tels que le trésorier, le contrôleur et le voyer.

L'ordre du jour appelera en même tems lundi, un projet de loi, du plus haut intérêt pour les habitans de la Première Municipalité et particulièrement pour les citoyens et propriétaires du faubourg Tremé. Ce projet de loi concerne la Compagnie de Navigation d'Orléans. Nous aurons peut-être l'occasion d'en dire quelques mots plus tard.

Mardi, deux bills relatifs aux objets insaisissables seront appelés par l'ordre du jour. Un de ces bills a été présenté par le juge Moore l'autre par M. Dufour. Le premier porte qu'une propriété d'habitation ou *homestead* sera désormais rangée parmi les choses insaisissables si le terrain n'a pas une étendue de plus de quarante arpens et si la maison qui s'y trouve ne vaut pas plus de trois cents piastres. Le second énumère des objets insaisissables, d'après le code, dont il éclairait d'ailleurs le texte sur certains point, ajoute et quelques autres objets qui seront insaisissables. Un mobilier dont la valeur n'excédera pas trois cents piastres ne pourra pas être saisi. Seront également insaisissables les outils, instrumens, bestiaux ou autres objets indispensables à celui qui s'en sert pour gagner sa vie, pourvu que ces objets ne dépassent pas la valeur de trois cents piastres. Le privilège du vendeur est maintenu par le bill, dont une autre disposition met aussi à l'abri de la saisie l'argent dû pour gages jusqu'à concurrence de vingt-cinq piastres par mois et le traitement d'un employé jusqu'à concurrence de même par an.

Le but de ces lois est de prévenir le paupérisme en protégeant jusqu'à un certain point un débiteur malheureux. Il est clair, par exemple, qu'en saisissant le cheval et la charrette d'un homme de peine on le réduit à la plus complète misère en lui enlevant le moyen de gagner sa vie. Cet homme ainsi dépouillé, cet homme qui se trouve tout à coup privé de ressources, devient l'ennemi de la société et devient voleur ou escroc pour ne pas mourir de faim. Voilà ce qu'il faut prévenir. Quant aux créanciers leurs droits ne seront nullement affectés, car s'il leur est interdit de saisir un triste mobilier dont la valeur ne s'élève qu'à trois cents piastres, ne peuvent-ils pas avant de faire un marché exiger des garanties suffisantes de celui qui doit plus tard devenir leur débiteur? Ne peuvent-il pas dans d'autres cas exiger le paiement d'avance?

Nous continuerons à suivre pas à pas les Chambres dans leurs travaux et à enregistrer, en l'appréciant, ce qu'elles ont accompli.

ANNIVERSAIRE du 22 FÉVRIER.—L'anniversaire de la naissance de Washington a été célébrée hier, comme les années précédentes, par une grande revue de la Légion, des banquets et des discours. Un temps magnifique a favorisé la fête et dans la soirée la foule s'est portée avec empressement dans les différents théâtres de la ville.

LA VIOLETTE.—Le dernier numéro de *La Violette* paraîtra aujourd'hui. Cette publication, comme tant d'autres qui l'ont précédée, meurt faute de patronage mais non sans avoir tenu toutes les promesses de son programme. *La Violette* méritait un meilleur accueil du public, et par la place spéciale qu'elle avait prise dans la presse périodique de la Nouvelle-Orléans et par le soin avec lequel elle était rédigée. L'éditeur, qui s'est imposé, nous le savons, des sacrifices personnels pour arriver au terme de l'année, en prend d'ailleurs fort gaîment son parti. Il fait lui-même, à la fin du numéro, l'oraison funèbre de *La Violette*. Nous comprenons qu'il sonne le glas de sa revue, mais nous n'en regrettons pas moins qu'il ait été forcé d'en interrompre la publication.

DÉPECHE TELEGRAPHIQUE

TRANSMISE A L'ABEILLE.

Baltimore, 20 février.

Le steamer d'Angleterre n'était pas arrivé à Halifax hier soir.

A New-York, le marché au coton a été ferme aujourd'hui, et il s'est vendu 4,000 balles à des prix en faveur des vendeurs. La farine a haussé de 6 cts le baril, et le porc a fléchi de 25 cts. Le café est lent, ainsi que les provisions; 300 barils mélasse d'Orléans ont été vendus à 28 cts. Le taux des sterlings est à 109.

Des nouvelles de Santa-Fé du 1er courant, annoncent que tout y était tranquille.

ASSOCIATION DES AMATEURS.—On se rappellera que l'Association dite *Histrionic* ou l'Association des Amateurs donne ce soir une représentation au bénéfice de l'Asyle Catholique des Orphelines. La salle sera comble, car il s'agit d'une bonne œuvre, et dans notre ville un appel à la générosité publique ne reste jamais sans écho.

POLICE.—Rien de nouveau en fait d'arrestation. Les cours des recorders étaient fermées hier à cause de la fête.

M. [illegible], ordonnateur, a été vu [illegible] hier [illegible] la rue de la Douane. [illegible]

L'enquête au sujet de l'incendie du [illegible] [illegible] des Etats-Unis Baldwin.

ETABLISSEMENTS DE BAINS.—On verra dans une autre partie de nos colonnes que deux magnifiques établissemens de bains sont à louer. Ils sont situés dans le centre de la Première Municipalité et ne laissent rien à désirer sous le rapport du confort. Voir aux annonces.

(Correspondance de l'Abeille.)

LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.

BATON ROUGE, mardi, 19 février 1850.

SÉNAT.—Le Président soumet au Sénat des résolutions du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans dans lesquelles celui-ci demande à la Législature d'abréger le temps pendant lequel les navires peuvent changer de mouillage dans le port de la Nouvelle-Orléans.

L'adjudant et inspecteur-général soumet son rapport sur l'état présent de la milice, et sur son organisation et sa discipline.

M. Phillips, au nom du comité des améliorations intérieures rapporte un acte pour augmenter le nombre des travailleurs employés sur le département des améliorations intérieures. Mis à l'ordre du jour de jeudi, 21 février.

Le même membre présente un acte pour autoriser la liquidation de la Banque de Cité. Ce bill passe après avoir été lu une troisième et dernière fois.

M. Dufour présente un acte pour amender l'acte réglant les frais à payer pour l'arrestation des esclaves fugitifs. Référé au comité judiciaire.

Le même membre présente une résolution portant que désormais le traitement de l'ingénieur d'Etat sera fixé à trois mille piastres par an.

P. Peck, du comité du pénitentiaire, présente son rapport dont le Sénat ordonne l'impression.

M. Dufour, du comité conjoint chargé d'examiner la question de l'impôt à la Nouvelle-Orléans, rapporte un acte indiquant quelques-uns des pouvoirs des conseils des différentes municipalités de la Nlle-Orléans ainsi que leurs devoirs et portant que certains officiers municipaux seront élus par le peuple. Le Sénat ordonne l'impression de cet acte et le met à l'ordre spécial du jour de lundi prochain, 25 février.

M. Drew présente un acte pour réorganiser le secrétariat d'Etat. Mis à l'ordre spécial du jour de mardi prochain, 26.

M. Moore présente un acte pour amender l'article 644 du Code de procédure afin de déclarer insaisissable un bien d'habitation ou *homestead*. Mis à l'ordre spécial du jour de mardi, 26.

M. Dufour présente un acte indiquant les objets qui ne pourront être saisis pour dettes. Mis à l'ordre du jour de mardi, 26.

Le Sénat siège à huis-clos, puis s'ajourne.

SÉNAT, 20 *février*.—M. Dufour, au nom du comité judiciaire, rapporte les bills suivans, dont le comité recommande l'adoption:

Acte autorisant les juges de paix à prendre des inventaires;—Acte autorisant les greffiers de Cours de district à approuver et à homologuer les tableaux de distribution présentés par les administrateurs, les curateurs et les syndics.

Le même membre, au nom du même comité, rapporte les bills suivans, dont le comité recommande le rejet:

Acte pour donner au jury de police de la paroisse de Lafourche Intérieure le pouvoir de passer tous les règlemens nécessaires pour la police des chemins et levées.

Acte relatif aux notaires publics.

M. Dufour présente un acte relatif à la prescription des jugemens étrangers.—1re lecture.

M. Philips, du comité judiciaire, rapporte un acte pour pourvoir à l'aliénation des terres que possède l'Etat dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

M. Dufour présente un mémoire des citoyens de la Nouvelle-Orléans pour la rémunération des taxes municipales. Référé au comité chargé de l'examen de cette question.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les résolutions relatives à la Convention de Nashville.

M. Duncan annonce qu'il protestera contre les principes des résolutions relatives à l'esclavage.

Le Sénat s'ajourne.

Baton-Rouge, 21 février.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.—M. Larue demande que le procès-verbal de la séance du 1er février soit rectifié.

Le procès-verbal ainsi rectifié porte que M. Larue, au nom du comité des finances, auquel avait été référée la pétition des Directeurs de l'Asile des Orphelines, a fait un rapport contraire à la requête de ces derniers, mais qu'il recommande de leur faire une allocation égale au montant de la taxe dont ils sollicitent l'exemption.

Un grand nombre de pétitions et de résolutions est présenté par MM. Connelly, Winfree, George, Blake, Marcey et Jamison.

M. Walker, au nom du comité du commerce, rapporte un acte contraire à l'acte dont l'objet est de créer un peseur-général à la Nouvelle-Orléans et à l'acte qui règle le jaugeage des vins, spiritueux, à la Nouvelle-Orléans. Il fait un rapport favorable à l'acte qui abroge le tems pendant lequel les navires peuvent changer de mouillage sans être assujettis au paiement de droits de mouillage.

La délibération continue sur la Convention du bill une troisième lecture et passe.

La Chambre s'ajourne.

CONGRES.

SÉNAT, 11 *février*.—On présente une pétition dans laquelle le gouvernement est prié de prendre des mesures plus efficaces pour arriver à l'entière suppression de la traite des Noirs. Cette pétition provoque un assez long débat et elle est enfin référée au comité des affaires étrangères.

Le Sénat reprend la délibération sur les résolutions de M. Clay, et M. Davis, du Mississipi, termine son discours contre le compromis.

La proposition de référer à un comité la Constitution de la Californie est soumise au Sénat.

M. Clay dit qu'il s'agit ici des privilèges d'un Etat. Il maintient que la Californie est un Etat et que le Congrès doit simplement discuter la question de savoir si elle sera admise dans l'Union.

M. Foote répond à M. Clay et maintient que la Californie n'est pas un Etat. Cette province n'était pas autorisée à se donner une Constitution. On essaie de la sorte à introduire frauduleusement la Californie dans l'Union. Le patriotisme et le talent dont a fait preuve la Convention Californienne sont sans doute dignes d'éloges, mais je m'opposerai toujours à ceux qui ne craignent pas de mettre l'Union en péril en introduisant la Californie dans la confédération sans avoir préalablement réglé de graves questions nationales. On veut trahir les intérêts du Sud. M. Foote s'en prend ici à M. Benton et lui reproche de ne vouloir l'admission de la Californie dans l'Union que parce que son gendre est un des sénateurs élus de la province.

M. Dodge, de l'Iowa, se lève et appelle M. Foote à l'ordre. Il proteste contre les insinuations personnelles que se permet le sénateur du Mississipi. L'admission de la Californie n'est pas un complot, ceux qui voteront pour la mesure ne sont pas des conspirateurs. Il a lui-même l'intention de voter pour l'admission et il espère que le Sénat le protégera contre les malveillantes imputations d'un de ses collègues.

M. Foote déclare qu'il n'entend attaquer personnellement aucun de ses collègues. Je suis, dit-il, le premier qui ai proposé d'admettre la Californie dans l'Union, et si l'on avait adopté mon plan, la question qui nous divise et nous agite aujourd'hui serait depuis longtemps réglée. Je voulais admettre notre nouvelle province dans l'Union avant que le levain des mauvaises passions ne fût réveillé. J'ai toujours été en faveur de la Californie; j'ai même engagé M. Douglas à présenter son projet bien qu'il n'ait pas de gendre en Californie. Je compte depuis vingt ans des sénateurs de cette province parmi mes meilleurs amis; il y a peu d'hommes à qui je suis plus attaché. On ne peut pas certes me supposer aucune prévention contre la Californie et ses représentans. Mais mon devoir envers l'Etat que je représente, mon devoir envers le Sud m'ordonne de m'opposer à l'admission d'un nouvel Etat aux conditions qu'on nous propose. Admettre la Californie dans l'Union sans modifier les présentes conditions, c'est dissoudre la Confédération.

Le débat se continue entre MM. Clay, Turney et Foote.

Sur motion de M. Butler, le Sénat s'ajourne.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.—M. Hilliard, de l'Alabama, continue son discours sur le message du Président.

M. P. King propose de délibérer sur le message relatif à la Californie. Le président déclare que la motion n'est pas à l'ordre et que M. Hilliard a la parole. M. King fait appel à la Chambre, et la décision du président est soutenue.

M. Hilliard reprend son discours et parle contre l'admission de la Californie et pour l'adoption d'un compromis dans le genre de celui du Missouri.

M. Fitch, de l'Iowa, succède à M. Hilliard et défend le principe de la non-intervention. Après un long débat la Chambre s'ajourne.

M. Root a la parole pour la prochaine séance.

Eglise Protestante [illegible].

☞ Le Service Français Réformé, sous la direction de M. le ministre Woiff, de Genève, continue [illegible] tous les dimanches, à onze heures du matin, Maison d'Etat, rue du Canal, en face de l'Eglise Episcopale. [illegible]

☞ Le soussigné [illegible] pour l'asile catholique des orphelins et [illegible] des orphelins. [illegible] 22 fév—3

LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.

SENAT—RAPPORT OFFICIEL.

[illegible], 18 février 1850.

Le sénat se réunit conformément à l'ajournement.

L'honorable J. B. Plauché, lieutenant-gouverneur occupe le fauteuil de la présidence.

M. Cole introduit un acte pour venir en aide à Mathurin Bourg, shérif de la paroisse de Lafourche intérieure.

M. Phillips présente un acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer entre Shreveport et le Texas.

M. Ray.—Au nom du comité des amendemens de la Constitution, auquel a été référé le bill renfermant des amendemens à introduire dans la Constitution, présente un projet de loi qu'il propose de substituer au premier bill.

M. Lyons présente un acte pour réorganiser les maisons de refuge de la Nouvelle-Orléans.

Le même membre présente un acte pour venir en aide à J. B. Dupont, vétéran de 1814-15; le quel, sur motion, est référé au comité des réclamations.

M. Sigur introduit un acte accordant à J. W. Halsey une rétribution pour services rendus à l'Etat.

M. Gardere introduit une résolution enjoignant au comité des élections d'examiner s'il ne conviendrait pas d'établir une loi d'enregistrement pour régler les élections.—Adoptée.

M. Richardson, au nom du comité des affaires municipales, rapporte un acte relatif à l'incorporation de la ville de Providence.

M. Chambliss propose un substitut, lequel est pris en considération et adopté.

M. Butler, au nom du comité des réclamations auquel a été référé un acte pour venir en aide à Vincent Lessassier, rapporte un substitut.

M. Clark,—au nom du comité des dépenses casuelles, chargé d'examiner s'il ne conviendrait pas d'acheter une pompe pour protéger la maison d'état en cas d'incendie, présente un rapport de l'hon. R. Cade président du comité, dans lequel il est dit que M. Dakin, architecte, à qui les travaux ont été confiés, déclare que la maison d'état par sa construction est à l'épreuve du feu.

M. Dufour,—au nom du comité des institutions charitables, demande l'impression du rapport sur la situation de l'Hôpital de charité.—L'impression est ordonnée.

M. Waddill introduit un acte pour servir de complément à l'acte qui change l'époque des sessions de la cour de district dans le 13e district judiciaire.—L'acte passe.

ORDRE DU JOUR.—*Amendemens à la Constitution.*

L'ordre du jour appelle la délibération sur les amendemens à introduire dans la Constitution.

M. Ray demande que la discussion ait lieu article par article.

L'article 1er porte que le juge président et les trois juges associés de la cour suprême seront élus par les votans légaux de l'Etat, soit par liste générale, soit par liste partielle pour chaque district comme le réglerait la loi.

M. Dufour propose d'amender l'article en portant que l'élection se fera exclusivement par liste générale.

M. Ray.—Avant de voter, j'exposerai en quelques mots les motifs qui me guident. Le but du sénateur d'Orléans (M. Dufour) est de faire nommer les juges de la cour suprême par liste générale. Cette mesure placerait tout simplement l'élection de tous les juges au pouvoir d'une seule localité. La Nouvelle-Orléans renferme la moitié de la population de la Louisiane et même les deux tiers. Cette ville pourrait donc par sa seule influence élire tous les juges de la cour suprême. Sans les voix de la ville, il sera impossible de nommer un seul juge de la campagne. On peut voir, en se référant à nos lois, que les paroisses d'Orléans et de Jefferson, à cause des grands centres de population qui s'y trouvent, font exception dans le système général de législation adopté pour le reste de l'état. Il existe en réalité deux systèmes. Un système pour la ville et un système pour la campagne.

Je ne m'élève pas contre cet état de choses que l'on ne pouvait éviter. Mais puisqu'il existe forcément deux systèmes il est clair que la population des campagnes doit avoir aussi ses juges pour appliquer la jurisprudence qui convient à ses intérêts. Cette jurisprudence est toute particulière et exige une autre législation que celle d'une ville commerciale. Il s'élève parfois des questions extrêmement épineuses relativement à la possession des terres; ces questions exigent des études spéciales et une connaissance approfondie de la matière. La campagne est beaucoup plus intéressée que la ville dans la solution de pareilles questions.

Je désire être bien compris. Je suis au mieux avec la ville de la Nouvelle-Orléans des meilleurs sentiments. Je lui reconnais tous ses droits et je ne refuserais certes pas de favoriser le mouvement rapide qui l'entraîne vers l'accomplissement de ses grandes destinées. Je suis fier de la métropole de notre état, mais je m'opposerai de toutes mes forces à une mesure qui mettrait l'élection de tous les juges de la cour suprême au pouvoir de la ville. Je sais qu'elle possède des hommes d'un haut talent; je sais qu'elle offre des avantages tels que les membres les plus éminens du barreau entreront s'y rendent en grand nombre. Mais s'en suit-il qu'il ne puisse pas trouver ailleurs des hommes aussi capables? Non, et il serait souverainement injuste d'interdire l'accès des hautes fonctions judiciaires aux avocats de la campagne.

Il faut remarquer que le bill du comité ne dit pas d'une manière impérative que l'élection se fera par liste partielle. Elle donne simplement le pouvoir de le faire. La première élection aurait lieu par liste générale, et le résultat est entièrement à la Législature [illegible] certainement [illegible] des parties les plus éloignées de l'Etat. La Législature n'est investie du pouvoir de décréter ou de remettre l'élection que pour le cas où le premier mode répondrait mal à l'attente publique.

M. Dufour.—Je regrette que le sénateur d'Ouachita (M. Ray) ait cru devoir faire appel aux sentiments de localité. De pareilles considérations ne sont pas à la hauteur du sujet que nous traitons. Il doit représenter la cour suprême. Une simple localité ou la justice du peuple tout entier? Il s'agit de faire des représentants certaines parties de l'état, ce ne sera plus qu'une cour de district. Mais nous voulons avoir une cour suprême pour l'Etat, la jurisprudence de tout l'Etat, choisissons nos juges indistinctement parmi les plus capables, les plus éclairés et les plus respectables de nos citoyens, n'importe en quels lieux ils résident. Je ne consentirai jamais à ce que l'on fasse de la cour suprême une cour de district. Je ne voudrais pas que l'on choisit un juge parce qu'il réside dans une localité plutôt que dans une autre. Nous ne savons pas quelles influences seront mises en jeu pour déterminer ces choix et quelle en sera l'issue. Si les juges sont choisis, il faut que la cour suprême soit placée au-dessus des influences locales. Il ne faut pas qu'elle représente certaines parties de l'Etat. Autrement nous aurons quatre juges de district à la cour suprême. Certaines paroisses choisiront un juge en vue d'une certaine question, et de choix déplorable! Je suis en faveur de l'élection des juges par le peuple et je désire que ce principe reçoive toute son application. Ne nous renfermons pas dans le cercle étroit d'une paroisse ou d'un district pour choisir nos juges et n'adoptons d'autres limites que celles de l'état. On peut se laisser influencer par des sympathies ou des antipathies de clocher. Je ne partage personnellement ni ces sympathies ni ces antipathies. J'espère que l'amendement que j'ai proposé prévaudra; il se réunira un succès du principe que nous invoquons.

M. Cole.—Je ne partage pas l'opinion du sénateur de la Nouvelle-Orléans (M. Dufour). Son argumentation est loin de me convaincre. Il croit que le sénateur d'Ouachita (M. Ray) subit l'influence de localité. Je pense au contraire que l'honorable membre agit sous l'empire des plus purs sentiments. Je crois au-dessus des mesquines considérations de localité.

Le sénateur de la Nouvelle-Orléans (M. Dufour) semble croire que des préférences de localité pourraient assurer l'élection d'un candidat. Est-ce possible lorsque tous les habitans de l'état votent? L'élection populaire est basée sur ce principe que le peuple agit en vertu des meilleurs motifs qu'il ne peut choisir pour leur confier d'éminentes fonctions que des hommes honnêtes, des hommes dignes de l'estime universelle. L'honorable membre (M. Dufour) parle de petits districts. Mais pourquoi diviserait-on l'état en petits districts? Ne peut-on pas former de grands districts? Le sénateur de la Nouvelle-Orléans, croit-il par exemple que si l'on adoptait la division des districts congressionnels, il serait facile d'élire un juge corrompu, ignorant et inique? Je ne crois pas que même en divisant l'état en petits districts une pareille éventualité soit à craindre! Allez d'un bout à l'autre de la Louisiane, et vous trouverez des hommes capables, intègres et honorables, des hommes intéressés par la position indépendante qu'ils occupent à placer sur les bancs de la cour suprême les premiers talens du barreau. Et puis, les candidats seront connus au moins de réputation dans tout l'état. Ceux qui habitent loin de la Nouvelle-Orléans seront connus au moins du barreau de cette ville.

Le juge Martin a dit une fois que le barreau de la campagne était supérieur à celui de la ville. Je ne voudrais pas répéter cette assertion, mais je dirai que nos campagnes ne sont pas très mal partagées sous le rapport du talent.

Il y a une objection, qui n'est pas sans poids, contre l'élection par liste générale, c'est qu'une pareille élection pourrait subir l'influence des partis politiques. Il n'en serait pas de même dans une élection par liste partielle. D'ailleurs, le peuple en masse dans un district est plus capable de faire de bons choix. Je crois avec le sénateur d'Ouachita (M. Ray) qu'en adoptant le système des listes générales, nous donnerions trop de pouvoir à la Nouvelle-Orléans. Il est important que les campagnes soient représentées sur les bancs de la Cour d'Appel par des juges qui connaissent la jurisprudence spéciale des paroisses rurales.

M. Phillips.—Je fais partie du comité qui a rapporté le bill dans sa forme actuelle, et la question avait déjà été discutée si amplement, que je ne pensais pas que les mêmes débats dussent se renouveler ici. J'ai proposé l'amendement pour remplir un devoir de justice vis-à-vis de mes commettans. Je veux me conformer à leur volonté. Je n'entends pas imposer à la Législature le système des listes générales, mais je veux que le peuple puisse changer de système, s'il le juge nécessaire. Si ce système ne répond pas à l'attente publique, la Législature pourra au moins retourner en arrière pour le modifier. Le sénateur de la Nlle Orléans (M. Dufour) croit que la division de l'Etat en districts pour l'élection des Juges de la Cour Suprême, serait une mesure fatale. Mais nous ne ferions là rien de nouveau. Le système de la division a été appliqué dans un Etat voisin, et les conséquences fatales que l'honorable membre d'Orléans prévoit, sont encore à se réaliser. L'Etat du Mississipi est partagé en quatre districts pour l'élection des Juges de la Cour Suprême; le président du tribunal est élu dans un district; et les Juges Associés dans les autres districts. Que m'importe, à moi, la partie de l'Etat d'où viennent nos juges? Si le peuple fait de mauvais choix, le mal n'est pas irrémédiable, grâce à la limitation des mandats, et les électeurs, éclairés par l'expérience, seront plus heureux une autre fois. Mais je crois que c'est au peuple à décider si les Juges de la Cour Suprême doivent être pris indistinctement dans tout l'Etat ou dans certains districts. La proposition dont l'honorable membre d'Orléans (M. Dufour) demande le rejet, se borne à reconnaître ce droit au peuple. Si les électeurs trouvent bon le système des listes générales, il n'est pas probable qu'ils en adoptent un autre.

M. Drew.—Je me bornerai à expliquer le vote que je vais donner. Je n'ai aucune objection à remettre la question entre les mains de la Législature. Mais je crains qu'en insistant, on ne compromette le bill. La mesure de l'élection des Juges par le peuple est la reconnaissance d'un grand principe, et je ne voudrais exposer le principe par des questions secondaires.

La motion de M. Dufour est mise aux voix et repoussée par 17 non contre 10 oui. L'article est alors soumis au Sénat et adopté par 17 voix, c'est-à-dire à l'unanimité.

Pas une voix dissidente.

Le Deuxième article est pris en considération.

Il porte que le Président de la Cour Suprême et les Juges-Associés seront élus pour quatre ans, et que le tribunal, une fois organisé, les Juges seront divisés en deux classes. Deux des Juges-Associés devront se retirer à l'expiration de deux ans, et le Président, ainsi que le troisième Juge-Associé à l'expiration de quatre ans, de manière à ce que le tribunal se renouvelle régulièrement par moitié tous les deux ans.

M. Ray demande l'adoption de l'article.

Il est adopté par 27 voix. Pas d'opposition.

Le troisième article relatif à l'élection des Juges [illegible], est adopté par 27 voix. Pas d'opposition.

L'article quatre, portant que les Juges de District seront élus pour quatre ans, est adopté par 26 voix. [illegible]

L'article [illegible] portant que les avocats de district [illegible] ans, est adopté par 26 voix. Pas d'opposition.

[illegible] l'Avocat-Général sera élu par les votans de l'Etat, est adopté par 26 voix. Pas d'opposition.

L'article sept, portant qu'un secrétaire sera élu pour deux ans, est adopté par 26 voix. Pas d'opposition.

L'article huit, portant qu'un Trésorier d'Etat sera élu pour deux ans, est adopté par 26 voix contre 1.

L'article neuf, portant qu'un Surintendant de l'instruction publique sera élu pour deux ans, est adopté par 27 voix.

L'article dix porte que [illegible] à deux ou plus [illegible] [illegible] le Gouverneur désignera celui [illegible] d'entr'eux qui devra remplir la place. Cet article est adopté par 27 voix. Pas d'opposition.

L'article onze, porte que les juges de la Cour Suprême et des Cours de District recevront un traitement fixé d'avance, et qui ne pourra être ni augmenté, ni diminué pendant la durée de leur mandat.

M. Bourdouaque dit qu'il votera contre cette proposition, parce qu'il croit que le traitement des Juges doit être fixé par la Constitution.

L'article est adopté par 26 voix contre 2.

L'article douze porte que, dans les élections populaires, les individus blancs et libres, du sexe masculin, qui seront depuis deux ans citoyens des Etats-Unis, qui auront atteint l'âge de majorité et qui auront résidé dans l'Etat pendant toute l'année qui aura précédé immédiatement le jour de l'élection (les six derniers mois dans la paroisse où ils offriront de voter) pourront exercer le droit de suffrage.

M. Moore propose un amendement portant que la résidence dans la paroisse devrait être de douze mois. Il dit qu'au printemps de 1845 une proposition fut faite au Sénat pour réduire le terme de résidence nécessaire à ceux qui veulent voter. J'étais, dit M. Moore, en faveur de la mesure. Je crois que la période de deux ans, fixée par la Constitution, doit être réduite à un an, mais je ne vois pas pourquoi on ferait une différence entre la résidence dans l'Etat et la résidence dans la paroisse. Le terme d'une année n'exclurera aucun de ceux qui désirent devenir citoyens, puisque les élections d'Etat n'ont lieu que tous les deux ans. Je crois qu'en faisant une distinction entre la résidence dans l'Etat et la résidence dans la paroisse, on ouvrira la porte au parjure. Il règne toujours une grande effervescence au moment des élections, et ceux qui se présentent pour voter n'aiment pas à se voir renvoyés du poll. On préfère donc de faux sermens. Notre devoir, comme Législateurs, est de n'induire personne à mal. Si douze mois de résidence dans la paroisse étaient requis, il serait facile de constater ce fait.

M. WADDILL.—Je désire soumettre quelques observations au Sénat. J'ai prêté la plus grande attention au discours de M. Moore et bien que je partage son avis sur certains faits, sur d'autres j'ai une opinion toute contraire. L'amendement porterait préjudice à un grand nombre de citoyens qui n'ont pas à proprement parler de domicile, aux ouvriers, par exemple, aux artisans, aux économes qui résident pendant quelque temps là ou ils trouvent de l'emploi. Ils sont occupés aujourd'hui dans une paroisse et demain dans une autre; ils seront un jour à Ouest Bâton-Rouge et un autre jour dans quelque autre partie de l'Etat. Ils ne pourraient donc pas voter, si l'amendement venait à être adopté, malgré de longues années de résidence dans l'Etat, et nonobstant leur titre de Louisianais. Car enfin n'est-il pas possible qu'ils ne séjournent pas pendant toute une année dans la même paroisse? Il est clair qu'ils seraient le plus souvent privés du droit de suffrage. Six mois de résidence dans une paroisse suffisent amplement pour y acquérir le privilège de voter. C'est le terme fixe dans un grand nombre d'Etats. Les lois doivent exercer une action égale sur tous les citoyens, et comme ils sont tous obligés de se soumettre à la loi et de concourir à l'entretien de l'Etat, il est juste que les citoyens américains qui ont résidé à la Louisiane pendant un temps raisonnable jouissent du privilège de voter.

M. SWAYZE.—Je voterai en faveur de l'amendement proposé par le Sénateur de St-Martin (M. Moore). La Convention qui a décrété la présente Constitution a fait disparaître la nécessité de posséder pour être électeur, mais elle a cru devoir en revanche augmenter le terme de la résidence. Elle a cru qu'en supprimant chez l'électeur le motif d'intérêt, elle devait exiger que ses sympathies fussent acquises à l'Etat par un séjour assez prolongé. L'objection du Sénateur des Avoyelles (M. Waddill) peut s'appliquer en tout état de cause. S'il craint qu'une classe de citoyens ne soit privée du droit de suffrage par la nécessité de résidence douze mois dans une paroisse, n'est-il pas clair que ces mêmes citoyens peuvent être privés de ce droit si on leur impose l'obligation de résider deux mois seulement dans la même paroisse? Les commerçants et marchands qui parcourent perpétuellement l'Etat dans tous les sens n'auront certainement pas le droit de voter nulle part à rapporter que l'on réduise à deux ou trois mois la période de résidence indispensable. D'ailleurs, et voilà ce qui prouve que l'objection du sénateur porte à faux, la loi permet au citoyen de choisir leur domicile bien que ses occupations peuvent l'appeler ailleurs. Il acquiert un domicile en faisant une déclaration devant l'autorité compétente. Le seul effet de l'amendement sera donc d'empêcher de voter ceux qui ne doivent et ne peuvent pas exercer ce droit.

M. SIGUR.—Je ne m'oppose pas aux restrictions lorsqu'elles sont nécessaires, mais lorsqu'on les impose sans nécessité, je les combats. Quelle garantie a-t-on en exigeant une résidence dans la paroisse de douze mois de celle requise dans l'Etat? Aucune. La résidence exigée dans l'Etat est déjà une garantie. Les sympathies d'un citoyen de l'Union pour l'Etat dans lequel il réside ne dépendent pas de ce qu'il a vécu dans une paroisse où ils sont acquises après douze mois de séjour? Pourquoi exiger encore qu'il réside un ou douze mois dans une paroisse? Pourquoi ne pas nous borner à ce long voter avec plus de ces domiciles?

M. [illegible].—Je crois avec plaisir les observations du sénateur de la Nlle Orléans (M. Sigur). Cet honorable membre s'est plus que le bon terrain. Pourquoi une nouvelle épreuve lorsque le citoyen d'un autre Etat prouvé d'une manière évidente qu'il a une résidence par son intérêt par le fait qu'il fait à la Louisiane? Si un an de résidence dans l'Etat suffit pour prouver que nos intérêts sont devenus les siens, pourquoi demander qu'il réside douze mois de plus dans une paroisse? Je ne saisis pas l'avantage de la manière d'acquérir le domicile, alors bon nombre de personnes ne connaissent pas la loi. La résidence dans une localité particulière n'a d'autre but que d'empêcher la population flottante de voter [illegible] à la capture le poll. Et exigeant une résidence de six mois dans la paroisse on obtient les mêmes résultats que si l'on exigeait douze mois. [illegible] le vote pas la justice.

Dans la partie de l'Etat que j'habite il résulte de grands inconvéniens de la présente restriction des Etats-Unis. [illegible] certaine résidence dans le pays est nécessaire pour connaître nos institutions, ce sont des citoyens américains qui ont vu du pays de leur naissance sous l'empire d'institutions semblables aux nôtres et qui partagent nos vues et nos sentimens. Il est clair que, tous, un long trop long, lorsque nous exigeons qu'ils passent deux années dans l'Etat avant de pouvoir voter. Six mois suffiraient. En étendant cette période d'épreuve nous unissons nous faire des hommes de la pire espèce, et nous commettons un acte de flagrante injustice envers les citoyens les plus honorables de notre pays.

M. MOORE.—Je retirerais mon amendement, si dans le cours de la discussion un seul Sénateur eut bien voulu parler des motifs qui m'ont porté à le présenter. Voici quel a été mon but. J'ai voulu prévenir le parjure. Il faut que les lois fermer la porte au parjure. Ce qui est parfaitement que dans la chaleur d'une lutte électorale, on fait des choses qu'on ne ferait pas de sang-froid. Celui qui se présente pour voter ne voudrait pas se retirer purement et simplement de la lice, et il préférera commettre un parjure. Ne testons personne; voilà ce que je veux.

Le sénateur des Avoyelles (M. Waddill) a dit qu'en exigeant douze mois de résidence dans la paroisse, nous empêcherions de voter les économes et quelques autres personnes. Il n'est pas probable qu'un bon économe reste perpétuellement d'une paroisse à une autre. Un bon économe reste où il se trouve.

Ce que je veux dans nos élections c'est l'expression du vœu de la population résidente, puisque les officiers de l'Etat doivent être choisis par le peuple. Je ne veux pas que la population flottante, que rien n'attache parmi nous, contrôle nos élections. Je suis prêt à favoriser ceux qui désirent devenir citoyens, mais je veux aussi qu'ils donnent des preuves non équivoques de leur intention à cet égard. On a cité l'exemple de certains Etats dans lesquels on n'exige que six mois de résidence. Cette période peut suffire dans ces Etats et être insuffisante dans le nôtre. Il importe que notre population soit aussi homogène que possible. Il y a en outre une différence frappante entre la Louisiane et les autres Etats. Nous avons un système de législation qui diffère essentiellement du leur. Ici nous sommes régis par le droit civil, et l'on sait que ceux qui viennent s'établir à la Louisiane ont tout d'abord des préventions contre nos Codes. Si je n'avais pas vu les mauvaises conséquences qui résultent de la fixation d'un terme de résidence dans la paroisse autre que le terme de la résidence dans l'Etat, je me serais abstenu de présenter mon amendement, et dans tous les cas je n'aurais pas insisté pour l'adoption.

M. PHILLIPS.—M. Moore nous a dit que les commissaires d'élection sauraient bien si la personne qui se présente pour voter réside depuis un an dans la paroisse. Il n'ignore pas cependant que l'électeur peut voter dans le poll qui lui plait.

M. BREWER.—Je partage sur la question qui nous occupe, l'avis du sénateur de De Soto, (M. Phillips). La nature humaine est imparfaite, mais parce que quelques hommes se parjurent, s'ensuit-il de pouvoir voter, est-ce une raison d'éviter l'application d'un principe excellent en lui-même? L'objection du sénateur de St-Martin (M. Moore), s'appliquerait au serment que prêtent les témoins. On pourrait avec autant de raison dire: Ne faites pas prêter serment aux témoins car quelques-uns d'entre eux pourraient se parjurer. Vous diriez encore, n'est-ce pas, que la loi ne doit exposer personne à commettre un crime. Mais il y a des considérations que l'on n'a pas invoquées dans le cours de cette discussion; je vais tâcher de les présenter sommairement. La Louisiane a besoin que sa population s'accroisse pour que ses ressources naturelles se développent, pour que ses terres en friche soient cultivées, pour qu'elle prospère sous tous les rapports et qu'elle prenne enfin le rang qui lui est assigné dans l'Union. Néanmoins est-il possible que sa population s'augmente avec toutes les entraves que nous opposons à l'exercice des droits politiques? En exigeant de la personne qui vient s'établir parmi nous deux années de résidence dans l'Etat, avant qu'elle puisse voter, nous la privons en réalité pendant quatre ans de l'exercice de ses droits politiques, car nos élections n'ont lieu que tous les deux ans. Il est absurde de demander plus d'une année de résidence à nos propres compatriotes, à des hommes qui vivent sous l'empire d'institutions semblables aux nôtres, et qui partagent nos sentimens et nos sympathies. J'espère aussi que la clause sera soumise au peuple et j'espère aussi que la justice du peuple en assurera l'adoption à une immense majorité.

M. Swayzé propose d'introduire dans la clause un *proviso* portant que les articles 10 et 12 de la Constitution ne seront pas altérés par l'adoption de la dite clause excepté ce qui a trait à la résidence.

M. MOORE retire son amendement.

M. FIROR propose de supprimer les mots suivans imprimés en italiques:

Art. 12.—Dans les élections par le peuple, tout individu, libre et blanc, du sexe masculin, qui sera *depuis deux ans citoyen des Etats-Unis*, etc.

Sur motion le Sénat s'ajourne.

FEUILLETON.

[illegible] DES
Mémoires d'un Médecin.
LE COLLIER DE LA REINE.

Comment il se fit que M. de Beausire, croyant chasser le lièvre, fut chassé lui-même par les agens de M. de Crosne.

Madame de Lamothe fut incarcérée comme l'avait voulu la reine.

Aucune compensation ne parut plus agréable au roi qui haïssait instinctivement cette femme. Le procès s'instruisit sur l'affaire du collier avec toute la rage que peuvent mettre des marchands ruinés qui espèrent se tirer d'embarras, des accusés qui veulent se tirer de l'accusation et des juges populaires qui ont dans les mains l'honneur et la vie d'une reine, sans compter l'amour-propre ou l'esprit de parti.

Ce ne fut qu'un cri par toute la France. Aux nuances de ce cri la reine put reconnaître et compter ses partisans ou ses ennemis.

Depuis qu'il était incarcéré, M. de Rohan demandait instamment à être confronté avec Mme de Lamothe. Cette satisfaction lui fut accordée. Le prince vivait à la Bastille comme un grand seigneur dans une maison qu'il avait louée. Hormis la liberté, tout lui était accordé sur sa demande.

Ce procès avait pris dès l'abord des proportions mesquines, eu égard à la qualité des personnes incriminées. Aussi, s'étonnait-on qu'un Rohan pût être inculpé pour vol. Aussi, les officiers et le gouverneur de la Bastille témoignaient-ils au cardinal toute la déférence, tout le respect dû au malheur. Pour eux ce n'était pas un accusé, mais un homme en disgrâce.

Ce fut bien autre chose encore lorsqu'il fut répandu dans le public que M. de Rohan tombait victime des intrigues de la cour. Ce ne fut plus pour le prince de la sympathie, ce fut de l'enthousiasme.

Et M. de Rohan, l'un des premiers parmi les nobles de ce royaume, ne comprenait pas que l'amour du peuple lui venait uniquement de ce qu'il était persécuté par plus noble que lui. M. de Rohan, dernière victime du despotisme, était de fait l'un des premiers révolutionnaires de France.

Son entretien avec Mme de Lamothe fut signalé par un incident remarquable. La comtesse, à qui l'on permettait de parler bas toutes les fois qu'il s'agissait de la reine, réussit à dire au cardinal:

—Eloignez tout le monde, et je vous donnerai les éclaircissemens que vous demandez.

Alors M. de Rohan désira d'être seul, et de l'interroger à voix basse.

On le lui refusa; mais on laissa son conseil s'entretenir avec la comtesse.

Quant au collier, elle répondit qu'elle ignorait ce qu'il était devenu, mais qu'on aurait bien pu le lui donner à elle.

Et comme le conseil se récriait, étourdi de l'audace de cette femme, elle lui demanda si le service qu'elle avait rendu à la reine et au cardinal ne valait pas un million?

L'avocat répéta ces mots au cardinal, sur quoi celui-ci pâlit, baissa la tête et devina qu'il était tombé dans le piège de cette infernale oiseleur.

Mais s'il pensait déjà, lui, à étouffer le bruit de cette affaire, qui perdait la reine, ses ennemis, ses amis le poussaient à ne pas interrompre les hostilités.

On lui objectait que son honneur était en jeu; qu'il s'agissait d'un vol, que sans arrêt du parlement l'innocence n'était pas prouvée.

Or, pour prouver cette innocence, il fallait prouver les rapports du cardinal avec la reine, et par conséquent le crime de celle-ci.

A cette réflexion, Jeanne répliqua qu'elle n'accuserait pas plus la reine, non plus que le cardinal; mais que si on persévérait à la rendre responsable du collier, ce qu'elle n'avait pas fait, elle accuserait la reine et le cardinal en plein d'un mensonge.

Lorsque ces conclusions furent communiquées au cardinal, le prince témoigna toute son mépris pour celle qui parlait de le sacrifier ainsi. Il ajouta qu'il comprenait jusqu'à un certain point la conduite de Jeanne, mais qu'il ne comprenait pas du tout celle de la reine.

Ces mots, rapportés à Marie-Antoinette, commentés, l'irritèrent et la blessèrent profondément. Elle voulut qu'un interrogatoire particulier dirigé sur les parties mystérieuses de ce procès, les grandes scènes nocturnes du bosquet, développé dans un plus large cadre, fit justice des calomniateurs et des faiseurs de libelles.

Mais ce fut alors que la malheureuse reine se trouva menacée.—Jeanne affirmait ne pas connaître ce dont on lui parlait, et tout devant le cardinal, elle n'était pas aussi discrète, et rapportait:

—Qu'on me laisse tranquille, sinon, je parlerai.

Ces réticences, ces modesties l'avaient posée en héroïne, et embrouillaient si bien la procédure que les plus braves éplucheurs de dossiers frémissaient en constatant les pièces, et que nul juge ne trouvait rien pour les rendre intelligibles et concluantes.

Le cardinal fut plus faible: il était plus avouable qu'à quelque sorte qu'il appelait au secret d'amour. Or le cœur lui fit, lui si noble, croire, car c'était un noble cœur, bien droit, que celui du prince. Mais il se laissa ceux-ci d'échec, ne se rendit le bruit se répandit avec le reine. Tout ce que le comte de Provence avait dit, tout ce que Charny et Philippe avaient vu ou su, tous ces arcanes impénétrables pour tout autre qu'un peuple intelligible et sage pour tout comme le frère du roi, ou ces rivaux d'amour, comme Philippe et Charny, tout le mystère de ces calomnies et ces chapitres divulgués comme un parfum, et fut dans la vulgaire atmosphère, perdit l'arôme illustre de son origine.

On pense si la reine trouva de chauds défenseurs, si M. de Rohan trouva de zélés champions.

La question n'était plus celle-ci:—La reine a-t-elle volé ou non un collier de diamans? La question assez déshonorante en elle-même, pourtant, mais cela ne suffisait même plus; la question était:

La reine a-t-elle dû laisser voler le collier par quelqu'un qui avait pénétré le secret de ses amours adultères?

Voilà comment Mme de La Mothe était parvenue à tourner la difficulté. Voilà comment la reine se trouvait engagée dans une autre issue que le déshonneur.

Elle ne se laissa pas abattre, elle résolut de lutter; le roi la soutint.

Le ministère aussi la soutint et de toutes ses forces. La reine se rappela que M. de Rohan était un homme honnête incapable de vouloir perdre une femme. Elle se rappela son assurance quand il jurait avoir été admis aux rendez-vous de Versailles.

Elle conclut que le cardinal n'était pas son ennemi direct et qu'il n'avait connu elle qu'un intérêt d'honneur dans la question.

On dirigea dès-lors tout l'effort du procès sur la comtesse, et l'on chercha activement les traces du collier perdu.

La reine, acceptant le débat sur l'accusation de faiblesse adultère, rejetait sur Jeanne la foudroyante accusation du vol frauduleux.

Tout parlait contre la comtesse, ses antécédens, sa première misère, son élévation étrange; la noblesse n'acceptait pas cette princesse de hasard, le peuple ne pouvait la revendiquer; le peuple hait d'instinct les aventuriers, il ne leur pardonne pas même le succès.

Jeanne s'aperçut qu'elle avait fait fausse route, et que la reine, en subissant l'accusation, en ne cédant pas à la crainte du bruit, engageait le cardinal à l'imiter; que les deux loyautés finiraient par s'entendre et par trouver la lumière, et que, même si elles succombaient, ce serait dans une chute si terrible qu'elles briseraient sous elles la pauvre petite Valois, princesse d'un million volé, qu'elle n'avait même plus sous la main pour corrompre ses juges.

On en était là quand un nouvel épisode se produisit, qui changea la face des choses.

M. de Beausire et Mlle Oliva vivaient heureux et riches dans le fond d'une maison de campagne, quand un jour, monsieur, qui avait laissé madame au logis pour s'en aller chasser, tomba dans la société de deux des agens que M. de Crosne éparpillait par toute la France pour obtenir un dénouement à cette intrigue.

Les deux amans ignoraient tout ce qui passait à Paris; ils ne songeaient guère qu'à eux-mêmes. Mlle Oliva engraissait comme une belette dans un grenier, et M. Beausire, avec le bonheur, avait perdu cette inquiète curiosité, signe distinctif des oiseaux voleurs comme des hommes de proie, caractère que la nature a donné aux uns et aux autres pour leur conservation.

Beausire, disons-nous, était sorti ce jour-là pour chasser le lièvre. Il trouva un vol de perdrix qui lui fit traverser une route. Voilà comment, en cherchant autre chose que ce qu'il eût dû chercher, il trouva ce qu'il ne cherchait pas.

Les agens aussi cherchaient Oliva, et ils trouvèrent Beausire. Ce sont là les caprices ordinaires de la chasse.

Un des limiers était homme d'esprit. Quand il eut bien reconnu Beausire, au lieu de l'arrêter tout brutalement, ce qui n'eût rien rapporté, il fit le projet suivant avec son compagnon.

—Beausire chasse; il est donc assez libre et assez riche; il a peut-être cinq ou six louis dans sa poche, mais il est possible qu'il ait deux ou trois cents louis à son domicile. Laissons-le rentrer à son domicile; pénétrons-y et mettons-le à rançon. Beausire, rendu à Paris, ne nous rapportera que cent livres, comme toute prise ordinaire; encore nous gronderait-on d'avoir encombré la prison, pour un personnage peu considérable. Faisons, de Beausire, une spéculation personnelle.

Ils mirent à chasser la perdrix comme M. Beausire, le lièvre comme M. Beausire, et appelant les chiens quand c'était du lièvre, et battant dans la luzerne quand c'était à la perdrix, ils ne quittèrent pas leur homme d'une semelle.

Beausire, voyant les étrangers qui se mêlaient de sa chasse, fut d'abord très étonné, puis très courroucé. Il était devenu jaloux de son gibier, [illegible] bon gentillâtre; mais il était aussi [illegible] à l'endroit de [illegible] comte [illegible].

Au lieu d'interroger [illegible] [illegible] que le hasard lui donnait, il [illegible] [illegible] qu'il aperçevait dans la plaine, et les [illegible] tous en ceux [illegible] de terre.

Les agens [illegible] [illegible] qu'ils ne [illegible]. Mais les deux étrangers [illegible] avec leur adresse [illegible].

—Vous [illegible]; lui dit l'un [illegible] sur les [illegible] [illegible] ma [illegible]

Beausire tressaillit, [illegible] au pays.

Il regarda les agens, puis, tout... campagnon en homme effaré, crut reconnaître seulement ces figures et alla devant lui en apercevant les chasses. Il commença lui [illegible] [illegible] à se [illegible].

—Vous les connaissez donc? fit le garde.

—Oui, nous venons de nous reconnaître, répliqua un des agens.

Alors Beausire se trouva en présence des deux chasseurs, bien embarrassé de leur parler dans ce compromettre.

—Offrez-nous à déjeûner, Beausire, dit le plus adroit des agens, chez vous.

—Chez moi! mais... s'écria Beausire.

—Vous ne nous ferez pas cette impolitesse, Beausire.

Beausire avait perdu la tête; il se laissa conduire bien plutôt qu'il ne conduisit.

Les agens, dès qu'ils aperçurent la petite maison, en louèrent l'élégance, la position, les arbres et la perspective comme des gens de goût devaient le faire, et, en réalité, Beausire avait choisi un endroit charmant pour y poser le nid de son amour.

C'était un vallon boisé coupé par une petite rivière; la maison s'élevait sur un talus au levant. Une guérite, sorte de clocheton sans cloche, servait d'observatoire à Beausire pour dominer la campagne, aux jours de spleen, alors que ses idées roses se fanaient et qu'il voyait des alguazils dans chaque laboureur penché sur sa charrue.

D'un seul côté, cette habitation était visible et riante; des autres, elle disparaissait sous les bois et les plis du terrain.

—Comme on est bien caché là dedans! lui dit un agent avec admiration.

Beausire frémit de la plaisanterie, et entra le premier dans sa maison, aux aboiemens des chiens de cour.

Les agens l'y suivirent avec force cérémonie.

ALEXANDRE DUMAS.

(A continuer.)

HOTEL DU COMMERCE.—Nous appelons l'attention sur l'annonce de l'*Hôtel du Commerce*, qui figure dans une autre partie de nos colonnes. Cet hôtel est l'un des plus confortables de la Havane: situé dans le plus beau quartier de la ville et à quelques pas du port, il réunit tous les avantages désirables. Les voyageurs que leurs affaires ou leurs plaisirs appellent dans la capitale de Cuba ne sauraient trouver un logement plus agréable et une table mieux servie. Nous nous faisons un véritable plaisir de leur recommander l'Hôtel du Commerce.

Décédé hier soir, à 4 heures P. M., PHILIBERT BERNARD. Ses amis et connaissances sont invités à assister à ses funérailles qui auront lieu aujourd'hui, à 3 heures P. M. Le corps est exposé à Lafayette, encoignure des rues Washington et Rousseau.

Décédé hier à 4 heures P. M., ANDRÉ CASTILLON, à l'âge de 32 ans. Ses amis et connaissances sont invités à assister à ses funérailles qui auront lieu aujourd'hui à 4 heures P. M. Le corps est exposé rue Union, entre Craps et Amour, d'où le convoi partira.

☞ Ses confrères typographes sont particulièrement invités.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

—EXPÉDIÉS.—

Navire Clifton, Ingersoll, pr New-York.
Indiana, Bosnett, pr New-York.
Barque Ariel, Beden, pr Glasgow.
Samuel Smith, Clark, pr Philadelphie.
Goëlette Geo Enge, Stewart, pr Charleston.

—ARRIVÉS.—

Navire Carolina, Devereux, de New-York.
Barque W H D C Wright, Worthington, de Rio Janeiro.

—STEAMERS.—

Eloïsa, Landy, de Baton Rouge.
Natchez, Leathers, de Hard Times.
Latona, Hart, de Moore's Cold River.
Aberdeen, Claude, de Camden.
Jenny Lind, Bercier, des Opelousas.
Ch H Harold, Pierce, de Cincinnati.
A W Vanleer, Ayles, des Attakapas.
Bellona, Wade, de St Louis.
Buckeye, Devou, de Cincinnati.
North Carolina, Thompson, de Wabash River.

A LOUER—Le premier étage d'une maison en briques située à l'encoignure des rues Tréme et Bayou-road, comprenant quatre grandes chambres et cabinets. Aussi, le rez-de-chaussée parfaitement disposé pour une boutique de tout genre ou de droguerie ou d'épicerie. Il y a un magasin à côté de la maison, une cuisine indépendante, des chambres de domestiques, écurie, [illegible] remise, etc. S'adresser dans les lieux ou chez MARTIN BRODERICK, l'homme du Bayou, près de la rue de Remparts.

MAISON DE BAINS A LOUER—A louer, un magnifique établissement de bains situé sur la rue Royale, entre Dauphine, et un autre également situé entre la rue Dauphine, et la rue de la Bourse, entre Douane et Bienville. Ces deux établissements seront loués ensemble ou séparément et à bail de un à cinq ans. S'adresser à J. P. KIRWIN, 23 fev. 133, rue Julie.

BOTTES, SOULIERS ET BRODEQUINS—[illegible] caisses, en déchargement du navire Anna Rich, Josephine et Caroline Reed, à vendre par G. W. DUNBAR, 23 fev. 58, rue de la Douane.

SANGSUES—3 caisses sangsues, en magasin, et à vendre par PUIG, MIR & Co., 23 fev. 83, rue St-Louis.

Hotel du Commerce,

Rue d'O'Reilly, 108, près celle de Cuba, A LA HAVANE.

CET Hôtel situé dans le quartier le plus fréquenté de la ville, près du port, de la place d'Armes et des Promenades, est avantageusement connu à la Havane depuis plusieurs années. Mme Dalliers qui le dirige a tout fait pour rendre aux voyageurs cet Hôtel agréable, tant pour le rapport des chambres et de la table. Les étrangers qui ont logé dans sa maison, lui donnent le droit de le recommander sans crainte à tous les voyageurs qui se rendent à la Havane. 25 jan—3m

AVIS.

LES DOCTEURS BANNING ET MILES se sont établis au Verandah où ils donneront des consultations gratuites relativement à l'emploi de leur BANDAGE destiné à fortifier ceux dont le système nerveux est en souffrance et dont certains organes sont affaiblis. Le BANDAGE fait le plus grand bien aux hommes, aux femmes et aux enfans par suite du climat, souffrent d'une faiblesse des reins. Voici les données qui expliquent comment ces affections peuvent être guéries par l'usage du bandage:

1o—Ces affections consistent, non dans la maladie des organes intérieurs, mais dans un déplacement mécanique des nerfs causé par une mauvaise position et la faiblesse des muscles environnans. Il faut simplement les soutenir. Voilà pourquoi les médicamens ne produisent aucun effet dans ces sortes d'affection.

2o—En les soutenant efficacement, on fait disparaître la cause et les symptômes du mal en même temps que l'on tempère l'irritation qui neutralise l'effet de la médication.

3o—Le BANDAGE des docteurs Banning et Miles soutient les nerfs tout en leur permettant de fonctionner naturellement, lors en offrant un appui sur les reins et en les repoussant en haut vers les épaules et en rejetant par conséquent celles et sur l'axe du corps. 4o. en élevant l'abdomen sans le comprimer, ce qui délivre les extrémités inférieures et les organes de cette partie du corps d'un poids inutile et facilite le fonctionnement régulier des organes supérieurs. La poitrine et la taille s'élargissent et toutes le corps s'affermit par suite de la salutaire action du bandage qui non seulement soutient les nerfs et les organes, mais les repousse en haut et en dehors. Cette action diffère, on le voit, de celle du corset.

Les médecins sont priés de venir juger par eux-mêmes des effets du bandage.

Les docteurs Banning et Miles recevront les dames de 10 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Les hommes seront reçus de 5 à 7 heures du soir.

Il y aura des femmes de chambre pour les dames. 15fv—☞

Importation directe.

D. H. HOLMES, 114, rue Canal, entre Bourbon et Dauphine, vient de recevoir par les navires Viola et Buena-Vista du Havre, les articles de saison suivants:

Grenadines imprimées nouveau genre, grenadine ordinaires, de deuil et demi-deuil, barèges riches barèges unis, de brodés nouveautés. Robes mousseline brodées.

ASSORTIMENT DE TOILES D'IRLANDE ET FRANÇAISES.

Toiles à draps, 12/4 et 10/4.
Do do demi blanc économies, 12/4 et 10/4.
Do do françaises, 12/4 et 8/4.

LINGE DE TABLE.

Nappes damassées 6/4, 8/4, 10/4,
Do diaprées 8/4, 10/4, 10/4,
Serviettes damassées 5/8, 3/4, 7/8, 4/4,
Services français, 12, 18 et 24 couverts.
Do du Nord, couverts, de ordinaires, 12 do,
Essuye-mains français, écossais et irlandais bordures en couleur; linon toiles; toiles de Paris; toiles 5/4, 7/8 4/4; estampilles de toutes qualités contrepointes de toutes dimensions; courtepointes de lits de repos; de pour berceau, moustiquaires de mousseline, Jacquard, assortiment complet pour plantation. 2 janv

L'ILLUSTRATION,
Journal Universel.

MESSIEURS les Souscripteurs à ce beau journal sont prévenus que les Primes annoncées viennent d'arriver par le navire Humboldt, du Havre.

LISTE DES PRIMES.

1o [illegible]
2o L'[illegible] et Paul Chappard.
3o L'Ami [illegible]
4o Les [illegible]
5o Les [illegible]
6o [illegible] de Paris.

Chaque abonné à l'Illustration aura droit à une prime et devra [illegible] à payer.

[illegible] à la Nouvelle-Orléans [illegible]

[illegible]

COMMERCIAL.

[illegible]

[illegible] 1850.

[illegible] les prix courants [illegible] l'arrivée [illegible]. Les opérations [illegible] les avis de Liverpool du 9 février [illegible] Les dépêches télégraphiques [illegible] la ville dimanche [illegible]. Le coton et la mélasse ont été [illegible]. Le fleuve [illegible] la faiblesse du stock [illegible]. Les provisions ont peu changé.

Le temps a été magnifique toute la semaine.

Le fleuve est à la hauteur indiquée dans notre dernière revue.

COTON—Arrivé depuis le 15 courant, de Louisiane et Mississipi, 14,977 balles—Tennessee et Nord-Alabama, 9,193—Arkansas, 4,267—Floride, 610—Texas, 290—Mobile, 60—ensemble, 29,[illegible] balles. Expédié dans le même temps pour Liverpool, 9,864 balles—Glasgow, 1,130—Havre, 9,[illegible]—New-York, 1,413—Boston, 3,230—ensemble, 26,[illegible] balles—ce qui fait une addition au stock de [illegible] balles, et laisse en mains y compris tout ce qui est à bord des navires non-expédiés ce jour, un stock de 215,500 balles.

ETAT DU COTON

Stock en mains au 1er sept. 1849,		12,756
Arrivé la semaine dernière	29,683	
Arrivé antérieurement	556,919	
		586,602
		597,358
Expédié la semaine dernière	19,799	
Arrivé antérieurement	361,838	
		381,637
Stock sur place.		215,500

Nous disions dans notre dernière revue que ce marché avait haussé. Samedi les ventes ont été de 1,000 balles. Lundi les prix se raffermirent de nouveau et 3,500 balles changèrent de mains à une hausse de ⅛ cts. Depuis ce moment, le cours s'est maintenu—Mardi les ventes ont été de 3,500 balles—Mercredi 2,000 ont changé de main—Hier, 4,500 balles ont été faites et aujourd'hui 4,000 balles, donnant un total de 18,500 balles, la plus grande partie prise pour l'Angleterre et le Continent. Les lettres de l'*Europa*, arrivées mercredi, présentent le commerce anglais sous un jour très favorable. Nous attendons maintenant avec anxiété les avis du steamer parti de Liverpool le 9 courant.

TABAC—Arrivés depuis le 15 courant, 385 boucauts. Expédiés dans le même temps, pour Brême, 363 boucauts—Livourne et un marché, 605—Altona, 291—St-Vincent, 2—New-York, 230—Boston, 25—Philadelphie, 34—Brasos 3—ensemble, 1,577 boucauts. Stock en magasins et à bord des navires non expédiés, 4,845 boucauts.

ETAT DU TABAC.

Stock en mains au 1er septembre 1849,		13,293
Arrivé la semaine dernière	525	
Arrivé antérieurement	9,811	
		10,336
		23,629
Expédié la semaine dernière	1,577	
Expédié antérieurement	17,207	
		18,784
Stock sur place,		4,745

La faiblesse du stock ne permet point de satisfaire à la demande. Les ventes de la semaine s'élèvent à 300 boucauts aux cours suivants:—Lugs, 3¼ @ 5¼ cts—feuilles, inférieures @ communes, 5¾ @ 6¼—fair @ fine, 6¾ @ 7¾—choix, 7¾ @ 9—Comte de Mason, 5 @ 11 cts la liv.

SUCRE—Les affaires ont été considérables et le marché est plus ferme que par le passé. 5,5 0 boucauts ont été vendus cette semaine pour l'Ouest et le Nord. Nous cotons:—Inférieur, 3½ @ 3 c—Commun, 3⅞ @ 3⅞—fair, 3⅞ @ 4 c—prime, 4⅞ @ 4⅞ c—choix, 4⅞ @ 5 c la livre. 800 boucauts ont été vendus sur plantation à 4 cts la livre.

MELASSE—Ce marché a été assez ferme et les ventes comprennent 5,000 bls inférieure et fermentée, 14 @ 16 cts bon @ choix, 19 @ 21½ cts le gallon. Le prime vaut 20½ @ 21 cts.

FARINE—Ce marché a été peu animé. Les ventes s'élèvent à 8,000 barils—commun, $5 3⅛ @ 5 40—bonnes marques, $5 40 @ 5 60—St Louis et Illinois, 5 62½ @ $5

CEREALES—La faiblesse des arrivages a retenu les affaires et fait hausser les prix. Il s'est vendu cette semaine 16,000 sacs, et les cours de clôture sont 56 @ 57 cts le boisseau. L'avoine est en bonne demande—Ohio et St Louis, 40 @ 43 cts le boisseau. Pas de ventes de blé. Le son est rare et vaut $1 00 @ $1 75 les 100 livres.

BŒUF—Les ventes ont été limitées depuis notre dernière revue, les cours sont:—Mess, $11 50 @ 12—Prime, $8 25 @ $8 50—B bœuf, $4 87½ @ $5 le baril—Pas de ventes de prime mess.

GRAISSE—Les cours ont acquis plus de fermeté; les ventes de la semaine s'élèvent à 4,500 barils et tierces,—Inférieur, 5 @ 5¼—ordinaire, 5¾ @ 5¾—No 1 do prime, 6 @ 6¼. 2,000 barillets ont été vendus de 6 @ 6¼ cts la liv.

LARD SALÉ—Cet article n'a pas varié—Phtecotes, 3¼ @ 5 c—côtes, 5¾ @ 5¾—épaules, 3¾ @ 3¾—jambons, 6¾ @ 7¾—enveloppés, 8 @ 10¾ cts la liv.

PORC—Les transactions ont été limitées aux anciens prix—Mess en gros, 9 50 @ 9 62½—au détail 9 75 @ 10—Prime, 7 50 @ 7 75. Quelques lots non-inspectés ont été vendus 9 50 @ 9 60—prime, 7 12½ @ 7 25 No 1 @ 7 37½, prime mess, 8 25. Les tranches de lard ou greniers ont été considérables. 1,000,000 liv. ont été faits de $3 60 @ 3 75 les 100 liv. Les épaules valent 2¾ cts—les jambons 3½ @ 3¾, et les jambons, 4 @ 4½.

SEL—Pas de ventes de chargements. Cet article se vend de seconde main. $1 @ $1 10 cts pour le commun et $1 50 cts le sac pour le fin. 6,000 boisseaux des Iles-Turques ont été vendus à des conditions tenues secrètes.

RIZ—Les ventes se font assez lentement de 3⅛ @ 3⅛ cts la liv.

BEURRE ET FROMAGE—Les prix sont les mêmes. Le Fromage de l'Ouest vaut 9 @ 10¾ cts, et le Fromage, 7 @ 8 cts la liv., suivant la qualité.

CHANDELLES—La hausse se soutient—New-Bedford & Nantucket, 41 @ 44 cts—Etoile, 20 @ 24¾ cts la liv.

WHISKEY—Les ventes s'élèvent à 2,900 barils au cours de 20¾ @ 23¾ cts le gallon rectifié, la plus grande partie a eu lieu à 21 cts; le commun vaut 21 @ 21 cts le gallon.

CHAUX—La Thomaston se vend $1 15 à $1 25 la barrique comptant.

PLOMB—Un petit lot a été vendu au commencement de la semaine à $4 25 les 100 liv.

SACS EN FITRE—Ce marché est plat—sacs en balles de 2½ boisseaux, 9 @ 9½ cts.

CORDES ET TOILES D'EMBALLAGE—Cet article est ferme aux anciens prix. La toile vaut 13 @ 11 cts la yarde, et la corde, 6¾ @ 7 cts comptant; 2,000 rouleaux ont été vendus à ce prix.

CHANGE—Les sterlings sont en meilleure demande, ils se vendent couramment 107½ @ 108½. Paris, 5 f. 26¼ @ 5f. 25¾—Traites sur New York, à 60 jours, 1½ @ 2 pour cent d'escompte—Traites à vue, pair @ ½ p. cent d'escompte.

FRET—Le fret est peu actif. Les seuls engagements dont nous ayons eu connaissance sont un navire pour Liverpool à ⅜ d. et 35 s pour le fret lourd; un navire pour Londres à 42 à 6 d. le tonneau pour des provisions. Les navires anglais chargent le coton de 5⁄16 @ 11⁄32 d. Le cabotage est le même.

J. J. ALBERT, 37, RUE DE CHARTRES.

VIENT de recevoir par les derniers arrivages du Havre, un grand et bel assortiment de chapeaux de paille de tous genres, pour hommes, cadets et enfants, tels que:

Pailles d'Italie, pailles Montagnes, pour hommes. Pailles Suisses, casquettes de paille cobourg et de la pour enfants.

On trouvera aussi chez lui un grand assortiment de chapeaux de Panama et de Campêche fins, ainsi que Campêche pour nègres, en gros et en détail. 23 fev—6

A VENDRE

Pour cause de déménagement—Encoignure des rues Hôpital et Condé.

UNE GROCERIE ET CAFÉ, bien achalandés vendus à l'amiable jusqu'à la fin de ce mois. Si d'ici à cette époque le tout n'est pas vendu, on procédera à la vente à l'encan.

Pour les conditions, s'adresser sur les lieux. 23fev—6f.

LA vingt-neuvième livraison du Vicomte de Bragelonne est en vente chez VICTOR HEBERT, libraire, 22 fev 140, rue de Chartres.

CIGARES—En déchargement du brick Salvadora, de la Havane: 14,300 régalias de la marque célèbre Iro Palma; 5,000 do do do 2da do; 5,000 petits cigares do do; A vendre par J. M. CABALLERO, 23 fev 34, Vieille Levée.

CIGARES Principe de la marque du steamboat à vendre par L. M. RECULFI & Co, 23 fev 77, rue de la Commune.

CIGARES DE LA HAVANE—En déchargement du brick Salvadora, et en magasin, à vendre par L. M. RECULFI & Co, 22 fev 77, rue de la Commune.

VIN DE MARSEILLE première qualité—150 barriques venant d'arriver et à vendre par PAUL FUCK FILS & CO, 23fev—15f 77, St-Louis

SUCRE DE LA HAVANE—30 caisses jaune, en déchargement du brick Salvadora, à vendre par B. VALLS, 22fev 37, Commune

CIGARES—60,000 Cilindrados des Hermanos, en déchargement du brick Salvadora, à vendre par B. VALLS, 22 fev 37, Commune

GRAINE pour oiseaux, à vendre par B. VALLS, 37 rue de la Commune

CACAO de Guayaquil et de Para, à vendre en magasin par B. VALLS, 22fev 37, rue de la Commune

PIERRES A FILTRER—50, à vendre par B VALLS, 22fev 37, Commune

VANILLE—50 barils à vendre par B. VALLS, 37, Commune

VIN DE JEREZ—Sajarete, Mosaytel, et autres à vendre par B. VALLS, 37, Commune

JAMBONS DUFFIELD—301 barils jambons [illegible] Duffield, Bagg & Mays, John Messe et Davis.

LANGUES DE BŒUF—[illegible]

[illegible]

100 [illegible]

CANDIDAT A LA PLACE DE MAIRE.

[illegible]

Messieurs les Editeurs,

☞ Veuillez annoncer comme candidat à la prochaine élection de maire de la ville pour [illegible] PETER L. JOSE. [illegible] Maire de l'Etat de la Louisiane.

MM. les Editeurs,

☞ Veuillez annoncer M. THOMAS J. SPEAR [illegible] de la crevasse, comme [illegible] les élections pour le [illegible] de maire. [illegible] LES MASSES INDEPENDANTES.

LES PARENTS qui désirent envoyer leurs enfants au COLLEGE ST-XAVIER sont informés que M. BOUDREAU, l'un des professeurs du collège, se trouve en ce moment en ville et qu'il partira pour Clarksville vers le 1er mars prochain. Les personnes qui voudraient profiter de cette occasion sont priées de s'adresser à MM. BUCHET SERMION, 47, rue Bienville. 15 fev—15f

Café à vendre pour cause de départ.

UN CAFÉ bien achalandé, situé dans la Seconde Municipalité, dans un quartier florissant. Le bail finira le 1er novembre prochain, avec faculté de le renouveler. Si d'ici au 28 du courant, il n'est pas vendu à l'amiable, il sera vendu à l'encan. Pour plus amples informations, s'adresser à Bernard Turpin, encanteur, No 20, Vieille-Levée. 14fev—12f

Liquidation positive.
Pour cause de départ.

L'ETABLISSEMENT de coiffeur situé encoignure Royale et du Maine, avec les marchandises en dépendant, à la convenance de l'acquéreur. Si d'ici au 1er avril prochain, l'établissement n'est pas vendu, le tout sera vendu à l'encan.

NOTA—Jusqu'à ce jour les marchandises seront vendues au prix coûtant.

Il y a un bail de trois ans, la police d'assurance sera transférée et l'eau qui est payée pour l'année. Messieurs les Coiffeurs trouveront un assortiment complet de cheveux. 15 fev—1m

Nègre à Vendre.

UN nègre, parfait cuisinier, âgé de 25 ans, pleinement garanti. On peut l'avoir à l'essai pendant quelques jours. S'adresser à W O DENEGRE, avocat, 16 fev—3 en 15j No 80 rue Gravier

Nègre à vendre à l'amiable.

JEAN BAPTISTE, âgé de 23 ans, excellent cocher, charretier et domestique; parlant français, anglais et espagnol, pleinement garanti, par JAMES L. CARMAN, 12 fev No 60, rue des Magasins

A vendre.

UNE pharmacie de détail, bien achalandée et parfaitement fournie de tout. S'adresser sur les lieux, No. 144, rue Vieille Levée, et chez M. Bonnabel, encoignure Tchoupitoulas et Natchez. 18 fev—8

A. BARRAUD, encoignure Royale et Orléans, ayant l'intention d'abandonner totalement la lingerie, a l'honneur d'informer sa clientèle et le public en général, qu'il va vendre tout son stock de marchandises en gros, telles que bonnets, cols, manchettes, [illegible] de dames, bas en fil d'Ecosse pour dames, etc. Le tout au prix coûtant.

On trouvera chez lui tout ce qui concerne l'article lingerie à des prix très modérés. 18 fev

AVIS est par le présent donné que je retire et révoque la procuration donnée par moi à M. Sauveur [illegible].

Nlle-Orléans, 13 février 1850.
14fev—3t ROSA MAHIER.

UN jeune homme connaissant les langues française, anglaise et espagnole, désirerait trouver un emploi quelconque dans une maison de commerce, soit en qualité de teneur de livres ou de commis à la vente. Il se contenterait d'appointemens modérés. S'adresser au bureau de l'Abeille, lettre D. 12fev

AVIS—Le soussigné a l'honneur d'informer ses amis et le public en général, qu'il vient de faire l'acquisition de l'écurie, rue Bourbon, entre Conti et St-Louis, où l'on trouvera constamment buggys, chevaux de selle, voitures pour familles.

CHEVAUX POUR DAMES.

Aussi il recevra les chevaux en pension; l'on trouvera à son écurie d'excellens trotteurs pour les promenades du lac, ainsi que des chevaux à vendre. F. VANROOTEN. 16 fev—1m

Taxes d'Etat! Taxes d'Etat!

LE soussigné a l'honneur de prévenir ses amis et le public, qu'il se charge de payer les taxes d'Etat dans les paroisses d'Orléans et Jefferson, moyennant la faible Commission de 5 p. 0/0. (Les frais de transport dans la paroisse de Jefferson en sus).

Les personnes qui désireront ne pas s'occuper de ce travail ennuyeux, pourront soit me laisser des ordres par écrit chez moi, No 62, rue Marigny, ou chez M. S. Cadillan, No. 163, rue Royale. Je me trouverai tous les jours à la Bourse St Louis, de midi à une heure; lesdits ordres devront désigner le nom du propriétaire, la description et le District Représentatif où est située la propriété.

La plus grande promptitude sera déployée pour remplir les ordres qui me seront confiés, comme aussi je désire que le remboursement me soit fait à présentation des reçus des dites contributions.
16fv—15f MICHEL AINÉ.

BANQUE DE CITÉ.

Nouvelle-Orléans, 18 février 1850.

L'ELECTION annuelle des Directeurs de cette institution, aura lieu à la banque, lundi 4 mars prochain, de 10 heures A. M à 3 heures P. M.
19fev R J PALFREY, Caissier.

A LOUER IMMEDIATEMENT la maison No. 70, rue Royale, près la rue Bienville. Pour plus amples informations, s'adresser à JUAN Y DE EGANA, 20fev 47, rue Bienville

MAISON A LOUER—Une maison neuve à 4 étages située rue du Canal, entre Rampart et Prieur, convenablement distribuée pour une famille. S'adresser au No 14, rue du Canal. 21 fev

BLE SARASIN frais en caisses, sacs et baril, 100 barils whiskey Monongahela de Bourbon, 200 colis savon de Boston et de Cincinnati; sucre en pain, en poudre et écrasé, des raffineries du Nord, sucre brun clarifié de la Louisiane, 25 tierces de riz, 90 barils clous de girofle, Porto, Xerès, Madère, à vendre par E J HART & Co, 20fev 79, rue Tchoupitoulas

VINS—Reçu par les derniers arrivages de Bordeaux et à vendre par les soussignés:

60 barriques vin rouge Larose, Mouton et Cantenac, 1841;
21 do Durac-Lespare 1844;
100 do 1847 Haut Talence;
100 do 1847 St-Estèphe;
100 do 1848 St-Julien;
120 barils Haut Sauterne;
200 caisses vin de choix, 1841;
200 caisses Sauterne 24 1/2 bouteilles;
2000 do rouge ordinaire;
150 paniers champagne, X. Dubordes et Swan Brand, liqueurs, [illegible], etc.
20 fev THOMAS PINET & CO, 123, rue Royale.

COGNAC—Les marques suivantes, à vendre par les soussignés:

123 futailles cognac Pinet, Castillon & Co, 1805, 1824, 1836, 1846 et 1847.
150 do United Proprietors, La Rochelle 1836 et 1848.
75 do A Morean 1836 et 1848.
50 do St-Georges 1847.
60 do Bouret 1848.
20 fev THOMAS PINET & Co, 123 rue Royale

Vins de Xerès, Madère, Porto, etc.

LES soussignés offrent à vendre, devant arriver par le navire Augusta, directement de Cadix, et actuellement en route:

1000 quarts barriques Pono Bourgogne, de la marque de Lacave & Echecoppar.
400 quarts barriques vin Madère, même marque.
500 do et huitièmes Sherry, même marque.
Par DUFOUR, WILLIAMSON & Co,
20 fev 26 rue Natchez

Manne—Manne—Manne.

15 caisses de 1re, 2de et 3me qualité, venant d'arriver et à vendre par DOMINIQUE LANATA 20fev 9 et 11, rue Jefferson

Bons de la 2me municipalité.

BONS de la 2me municipalité par coupons de $25 à $30, recevables pour taxes et à vendre par DOMINIQUE LANATA, 20fev Nos 9 et 11, rue Jefferson

CHAPEAUX DE PALMIER—50 caisses belle qualité, à vendre en gros et à bas prix par FROST & Co, 20fev 16, rue des Magasins.

CHAUX DE THOMASTON—[illegible] barils, nouvellement reçus et à vendre par BLOSS & FORTIER, 20 fev 91 rue des Magasins

CIMENT—300 barils Newark, Hobart et Brown, ciment hydraulique de Rosendall, en déchargement, et à vendre par BLOSS & FORTIER, 20 fev 91 rue des Magasins

PLATRE DE PARIS—[illegible] barils, [illegible], en déchargement, et à vendre par BLOSS & FORTIER, 20 fev 91, rue des Magasins.

BRIQUES A FEU—25,000 briques de Pensacola et 20,000 anglaises, à vendre par BLOSS & FORTIER, 20 fev 91, rue des Magasins.

PLATRE POUR ENGRAIS—[illegible] barils plâtre en grain, à vendre par BLOSS & FORTIER, 20 fev 91, rue des Magasins.

EN [illegible] de vin fine champagne de 1/4 et 1/8 de pipe. [illegible] de vin de cognac en 1/4, 1/8 et 1/8 de pipes, de la marque M. [illegible]. NADAU DU TREIL, 20fev 34, rue Jefferson

CIGARES DE LA HAVANE—30,000 Millares, Régalias et Panetelas des marques Gonsalez [illegible], en déchargement du brick Salvadora, à vendre par LABORDE & XIQUES, 3, rue Front.

CIGARES DE LA HAVANE—Un grand assortiment de régalias des principales marques de [illegible] à vendre par J M CABALLERO, 20 fev 32 Vieille Levée

CHAUX—5000 barils chaux de Thomaston, à vendre par HAYMAN & HOLDEN, 26, rue des Magasins et 11, Magasins Rouges

PLATRE—[illegible] barils différentes marques. LATTES—[illegible] milliers lattes à arriver. CIMENT—1200 barils différentes marques. POUSSIERE DE MARBRE—100 barils de Newark.

GRES A PLATRE—[illegible] boisseaux en magasin et en route, à vendre par HAYMAN & HOLDEN, 26, rue des Magasins et 11, Magasins Rouges

HUILE DE PALMA CHRISTI—[illegible] barriques en magasin [illegible] à vendre par HAYMAN & HOLDEN, [illegible] Magasins et 11, Magasins Rouges.

[illegible] A FEU—[illegible] HAYMAN & HOLDEN [illegible]

[illegible]

AMUSEMENTS.

Théâtre d'Orléans.

Samedi, 23 février 1850.

JERUSALEM,

Grand opéra en quatre actes et huit tableaux, de Verdi.

☞ On commencera à 6½ heures.

Théâtre des Variétés DE PLACIDE—RUE GRAVIER.

SAMEDI SOIR, 23 FEVRIER 1850.

SIMPSON & CO, comédie—Mme Simpson, Mme C. Howard. Suivi de l'ANDALOUSE, danse espagnole, par Mlle Hilleriot. La nouvelle GIGUE irlandaise, composée par M. Bouxary et dansée par Mlles Vallée, Baron, Julia Vallée et MM. Mangin, Bouxary, et Pinguely.

Le spectacle sera terminé par NEREID QUEEN.

Premières loges et parquette 75 cents.
Secondes loges 50 cents.
Galerie pour les hommes de couleur 25 cents.

La Merveille du Monde
A L'ARMORY HALL.
GRAND PANORAMA MOUVANT DE BREWER.

ACTUELLEMENT OUVERT, continuera à l'être tous les soirs, durant peu de temps, excepté le dimanche.

Il y aura une représentation de jour, lundi, mercredi et vendredi, commençant à midi.

☞ Les portes seront ouvertes à 7 heures; le spectacle commencera à 7 heures et demie précises. Les tableaux représentent les vues suivantes: La Caverne Mammouth du Kentucky avec les belles salles et les grottes s'étendant de 600 à 700 milles dans différentes directions.—Les Chutes du Niagara en été et en hiver.—Une Journée de Voyage dans les Prairies.—Mount Vernon.—Le Pont Naturel de Virginie, et autres tableaux.

Prix d'entrée, 50 cents, enfants moitié prix. 25 janv

SALLE DE BAL DU GLOBE.
Encoignure St-Claude et St-Pierre, près du Vieux Bassin.

LE propriétaire informe respectueusement ses amis et le public, que ce magnifique établissement ayant été réparé avec le plus grand soin et tout le goût possible, sera ouvert tout l'hiver.—Les bals auront lieu régulièrement tous les lundis mercredis, jeudis et samedis.

L'orchestre sera composé des meilleurs artistes de la ville, et rien ne sera négligé pour rendre les réunions les plus agréables possible. La police y sera active et l'ordre le plus sévère sera requis.

SALVADOR VIOSCA, propriétaire.
WHITLOCK, directeur.

N. B.—On trouvera réuni à cet établissement un café contenant des liqueurs et vins de premier choix ainsi qu'un restaurant pourvu des friandises les plus agréables. 16 net—☞

GRANDE ATTRACTION.

Deux représentations en une seule.

(L'Exposition n'aura lieu que pendant quelques jours.)

Magnifique Galerie de Tableaux des anciens maîtres les plus distingués, ainsi que la VENUS DE MEDICIS, statue en marbre de l'immortel Canova, exposés en ce moment au Salon de Crême à la glace, No 52, rue St Charles, vis-à-vis l'église de M. Clapp.

Le Salon sera illuminé tous les soirs

CETTE Collection est la plus belle qui ait jamais été exposée aux Etats-Unis, elle compte des Raphaël, Michel-Ange, Carrache, Guido, Paul Véronèse, Titien, Dominiquin, Salvator Rosa, Tintoret, Vandick, Corrège, André del Sarte, Rubens, Carlo Dolci, Sassoferrato, Briverte, Giulio Romano, &c. &c. Jamais collection aussi complète n'a été offerte aux amateurs de ce pays; elle renferme des productions de tous les époques, depuis l'invention de la peinture à l'huile jusqu'à nos jours. Le catalogue [illegible] [illegible] les Vénus [illegible] beaux ouvrages qui s'y trouvent réunis. La statue de la VENUS DE MEDICIS vaut à elle seule le prix du double de prix demandé pour l'admission. Afin de mettre cette galerie à même d'être appréciée par tous les amateurs et artistes, le prix a été fixé à 50 cts et à $1 pour les billets de saison. 6fev—1m

A VENDRE—Une négresse de 14 ans, gardienne d'enfans et domestique de maison, pleinement garantie. S'adresser au No 3, rue Front, entre Canal et Crossman. 14 fev

Avis important.

J'AI l'honneur d'informer le public que la librairie de F. Boimare s'est transférée rue Royale 118.
FRANCIS BOIMARE, libraire,
12 fev 118, rue Royale.

HOTEL DE MONTEREY
A MONTEREY (MEXIQUE.)

LES voyageurs qui se rendent à MONTEREY au Mexique, sont prévenus qu'un vaste et magnifique hôtel vient d'y être établi sous le nom d'HOTEL DE MONTEREY. Le propriétaire de cet établissement n'a rien négligé pour en faire un séjour agréable à ses pensionnaires et voyageurs. Les chambres sont commodes et parfaitement aérées, et la table est servie de façon à satisfaire toutes les exigences des gourmets.
29 janv ☞

MAGASIN DE SOIERIES EN GROS
AU COMPTANT.

C. YALE Jr. & Co.

Soierie nouveautés.

CHAPEAUX DE PAILLE, FANTAISIES, ARTICLES POUR MODISTES, RUBANS, DENTELLES, GANTS, SHALS, SOIES ET BAS. No 27, rue des Magasins, Entre Commune et Gravier. 23 jan—6 m

LES soussignés se sont associés pour exercer ensemble la profession d'avocat.
M. M. COHEN
DAVID C. LABATT,
22 Exchange Place, vis-à-vis le Bureau de la Poste. 24 juil—1a

RESTAURAT DES ETATS UNIS.

MME ESTINGOY a l'honneur de prévenir le public, qu'à la demande de plusieurs personnes elle prendra à dater d'aujourd'hui, des pensionnaires à $25 par mois, vin de cuisine compris. 19fev—6f

$5 de récompense

SERONT payées à celui qui ramènera au No 20, rue de Chartres, un chien bull-dog, robe blanche, avec taches jaunes, et le bout de la queue blanc. Il avait un collier de cuivre avec une plaque en cuivre, portant le nom et l'adresse du soussigné. CHARLES A. BARRIERE, 19fev 20, rue de Chartres

A LOUER—Le second étage du café "Crescent Coffee-House," et celui de la bâtisse limitrophe du "Crescent Restaurant" le tout formant deux vastes chambres.

Aussi—Le premier et le second étage de l'encoignure de la rue Bienville et de l'Allée de l'Exchange, au dessus du café "Duty Coffee-House."

Ces chambres conviennent à une imprimerie, ou pour tenir des bureaux qui ont besoin d'être bien placés en ville.

S'adresser à DAMIAN CASAS, soit au Crescent Coffee House, ou au Duty Coffee-House.
19 fev ☞

Prix Courant: Vente au Prix Coutant: Reel!!

MESSIEURS E. VALMONT et Cie., continueront pendant 15 jours avant la fermeture définitive de leur magasin, à vendre absolument au prix coûtant. Désireux de réduire à rien, dans ce court espace de temps, leur stock encore considérable, ils offriront toutes leurs marchandises au Prix de revient réel sans addition de frais et sans réserve.

Ils engagent donc les marchands et les planteurs et toutes personnes en ville avec l'intention d'acheter des marchandises, à venir les visiter avant de se décider à acheter. Leurs prix seront au comptant et sans réduction.

☞ Magasin à louer avec l'installation.
E. VALMONT & Co, No 30, rue du Canal,
19fev Près l'encoignure de l'Allée de la Porte.

RIZ—Quelques tierces riz de la Caroline, à vendre par MITCHEL & MASENDORFF, 19fev 36, rue Poydras

CAFE DE LA HAVANE—100 sacs café vert, à vendre par MITCHEL & MASENDORFF, 19fev 36, rue Poydras

RHUM DE LA JAMAIQUE—10 pipes à vendre dans les magasins de la Douane, par MITCHEL & MASENDORFF, 19fev 36, rue Poydras

Nankin de l'Inde.

10 Caisses Nankin des Indes Orientales; 1000 pièces qualité supérieure, venant d'arriver, et à vendre par McDOWELL & PECK, 16 fev 96, rue Gravier

Grocerie à vendre.

UNE grocerie située dans un quartier populeux de la Seconde Municipalité, ayant une belle clientelle—A vendre seulement pour cause de maladie. S'adresser à O. VALETON & Co, 16 fev 25, rue Tchoupitoulas.

A LOUER—Une bonne domestique de maison. S'adresser au No 22, rue St Louis. 16fv

Marchandises de Printemps.

RECU par les derniers arrivages de France, d'Angleterre et de New-York, à vendre par les soussignés:

Tulles damassés noirs pour mantelets,
Pèlerines tulle et en mousseline brodées,
Jaconats et mousselines imprimées,
Mousselines brodées pour robes et petits rideaux.
Barèges noirs, unis et satinés,
Mousseline laine noire, unie et rayées satin,
Gants filet et mitaines unis et Egyptiens,
Merinos et barpores pour habits,
Coutils blancs, unis et rayés;
do fantaisie [illegible], nouveautés;
Toile du Nord et Bouffissines;
Alpacas noirs et couleurs assorties;
Mouchoirs brodés et coton batiste brodés et imprimés,
[illegible] laine assortis,
Chemises de toile française;
[illegible] et bretelles de tous genres;
Serviettes de nappes, ouvrés et tapis de tables,
[illegible] et Bonnets pour chapeaux;
[illegible] unis et carreaux;
[illegible] et américaines;
[illegible] et écrus, denims, drills, cotonnade et [illegible];
[illegible] galon, [illegible] et mécaniques à [illegible];
[illegible] de tous genres, parfumeries, brosses à [illegible], et un grand assortiment d'autres articles de mercerie et de tissus.
LOEB & FROIS,
20 fev 14, rue de Canal.

Importation Directe.

LE soussigné, récemment arrivé de France, ayant acheté lui-même les marchandises dont le détail est ci-dessous, offre de les vendre aux prix les plus modérés:

Vins rouges et blancs en barriques, demi barriques et paniers.

[illegible] 1846—St-Julien [illegible] 1847—Avensan [illegible] Pez 1844—[illegible] St-Estèphe [illegible]

[illegible]

NADAU DU TREIL.

[illegible]